

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.728 du 5 juin 2013

G./A.194.638/VI-19.783

En cause : **DIERICKX** Franci,

ayant élu domicile
rue Haute, n° 42,
6182 Souvret,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 octobre 2009, Franci DIERICKX demande l'annulation de :

- "la décision prise à une date inconnue par la Ministre de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale, de désigner le requérant en qualité de temporaire dans la fonction de professeur de pratique professionnelle, mécanique automobile, au degré inférieur (DI), au centre d'enseignement et de formation en alternance (CEFA) attaché à l'Institut technique de la Communauté française (ITCF) de Morlanwelz, à raison de 22h/semaine, à partir du 1^{er} septembre 2009, pour une durée indéterminée avec comme date limite le 30 juin 2010, en remplacement de Monsieur Yves Blanchart;"
ainsi que de
- "la décision qui y est directement attachée, de refus implicite de désigner le requérant en qualité de temporaire prioritaire dans l'emploi de professeur de pratique professionnelle, mécanique automobile, vacant au DI, au CEFA attaché à l'ITCF de Morlanwelz".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 26 février 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 27 mars 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française de plein exercice, publié au Moniteur belge du 9 janvier 2009, p. 638, le requérant a posé sa candidature à la fonction de professeur de pratique professionnelle mécanique automobile dans l'enseignement secondaire inférieur (n° 1.017 PP Mécanique automobile DI).

Pour la zone de Mons - Centre, il figurait à la première place dans le classement des candidats du premier groupe établi pour la fonction précitée.

III. 2. Le 30 mars 2009, le requérant a répondu également à un appel publié au Moniteur belge du 10 mars 2009 en se portant candidat pour l'année scolaire 2009-2010 à une désignation, en tant que temporaire prioritaire, dans la même fonction que celle pour laquelle il avait postulé deux mois plus tôt. Au classement des

candidats temporaires prioritaires pour la fonction en cause, daté du 8 juin 2009, il occupait la première position.

III. 3. Se ralliant aux propositions formulées par le directeur de l'institut technique de la Communauté française à Morlanwelz puis par son administration, la Ministre de l'enseignement obligatoire a pris le 7 septembre 2009 une décision par laquelle le requérant était désigné à titre temporaire dans cet établissement afin d'y occuper au plus tard jusqu'au 30 juin 2010 et à raison de vingt-deux heures par semaine, un emploi non vacant de professeur de pratique professionnelle mécanique automobile dans l'enseignement secondaire inférieur.

Cette décision qui a été notifiée à son destinataire par une lettre du 2 octobre 2009 forme le premier objet du présent recours, le second étant le refus implicite qui en découle de désigner le requérant en tant que temporaire prioritaire dans la fonction précitée.

III. 4. Par une décision de date inconnue, le requérant a acquis au début de l'année scolaire 2010-2011 la qualité de temporaire prioritaire.

III. 5. Le 3 février 2011, la ministre a décidé qu'au 1^{er} janvier 2011, l'intéressé serait nommé à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de professeur de pratique professionnelle mécanique automobile dans l'enseignement secondaire inférieur et affecté à l'établissement d'enseignement spécialisé de la Communauté française à Quaregnon.

Cette décision a été communiquée à son bénéficiaire par une lettre du 23 février 2011. Elle n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

IV. 1. Arguments de la partie requérante

Dans son dernier mémoire, le requérant soutient que, par l'effet d'un arrêt annulant la décision de refus de le désigner en qualité de temporaire prioritaire, la partie adverse se trouverait contrainte de rétablir sa situation administrative avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2009, ce qui devrait nécessairement emporter sa nomination au 1^{er} janvier 2010 plutôt qu'au 1^{er} janvier 2011 dans une fonction rémunérée au barème 301 supérieur au barème 183 correspondant à l'acte de nomination dont il bénéficiait auparavant, ce qui aurait une influence favorable sur le montant de sa pension.

Le requérant argumente ensuite en ces termes :

" Cette réfection consisterait nécessairement à adopter l'acte de désignation en qualité de temporaire prioritaire au 1^{er} septembre 2009 et l'acte qui en découle, au terme d'une compétence liée (art. 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969), de nommer le requérant au 1^{er} janvier 2010.

Pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 1^{er} septembre 2010, aucun chevauchement ne saurait avoir lieu entre deux actes.

Pour la période courant à partir du 1^{er} septembre 2010, il faudrait constater un chevauchement entre l'acte de nomination du requérant au 1^{er} janvier 2010 et les actes existants, de désignation du requérant au 1^{er} septembre 2010 et de nomination au 1^{er} janvier 2011.

Dans ce cas, constatant qu'ils sont irréguliers ou désuets, la partie adverse pourrait retirer les actes adoptés en 2010-2011.

A défaut, à tout le moins, le requérant soutient que ces actes pourraient demeurer dans l'ordonnancement juridique sans souci (mais ce ne serait pas de la saine administration), dans la mesure où, en vertu des actes nouveaux, qui règlent sa situation administrative, il se verrait placé dans une situation administrative plus favorable, un an plus tôt".

Subsidiairement, le requérant soutient encore qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir déposé trois ou quatre recours au Conseil d'Etat pour obtenir le même résultat.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

En application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, le requérant doit, pour que sa requête soit recevable, justifier d'une lésion ou d'un intérêt.

L'intérêt est fonction de l'avantage que le requérant peut retirer de l'annulation de l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant a, par la première décision attaquée, été nommé en qualité de temporaire dans une fonction dans l'enseignement de plein exercice organisé par la Communauté française.

Le requérant ne peut être suivi en ce qu'il affirme que l'annulation du refus implicite de le désigner en qualité de temporaire prioritaire dans l'emploi en cause le 7 septembre 2009, qui forme le second objet de la requête, obligerait la partie

adverse à une réfection rétroactive consistant à le désigner en cette qualité au 1^{er} septembre 2009.

Il ressort en effet de l'exposé des faits que, par une décision de date inconnue, le requérant a acquis la qualité de temporaire prioritaire.

Cette décision que le requérant n'a pas attaquée dans les délais est devenue définitive. L'annulation du refus implicite contesté ne pourrait amener la partie adverse à la retirer et à la remplacer par une décision nouvelle ayant effet au 1^{er} septembre 2009.

Le requérant est dès lors sans intérêt à poursuivre l'annulation du refus implicite qui forme le second objet de la requête.

Quant à la décision ministérielle du 7 septembre 2009, par laquelle le requérant a été désigné en qualité de temporaire dans l'emploi en cause, elle correspond à la candidature qu'il a déposée en janvier 2009.

Il ne pourrait tirer avantage de son annulation que s'il obtenait un arrêt reconnaissant qu'il devait être désigné à cette date en tant que temporaire prioritaire.

Le caractère définitif de la décision qui l'a désigné en cette qualité fait obstacle à une telle réfection.

Le requérant est dès lors sans intérêt à attaquer la décision qui forme le premier objet de la requête.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq juin deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.